

Article 83 - Dispositions transitoires

1. Le présent règlement s'applique aux successions des personnes qui décèdent le 17 août 2015 ou après le 17 août 2015.

2. Lorsque le défunt avait, avant le 17 août 2015, choisi la loi applicable à sa succession, ce choix est valable s'il remplit les conditions fixées au chapitre III ou s'il est valable en application des règles de droit international privé qui étaient en vigueur, au moment où le choix a été fait, dans l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle ou dans tout État dont il possédait la nationalité.

3. Une disposition à cause de mort prise avant le 17 août 2015 est recevable et valable quant au fond et à la forme si elle remplit les conditions prévues au chapitre III ou si elle est recevable et valable sur le fond et en la forme en application des règles de droit international privé qui étaient en vigueur, au moment où la disposition a été prise, dans l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle, dans tout État dont il possédait la nationalité ou dans l'État membre de l'autorité chargée de régler la succession.

4. Si une disposition à cause de mort, prise avant le 17 août 2015, est rédigée conformément à la loi que le défunt aurait pu choisir en vertu du présent règlement, cette loi est réputée avoir été choisie comme loi applicable à la succession.

CJUE, 9 sept. 2021, UM, Aff. C-277/20

Aff. C-277/20, Concl. J. Richard de la Tour

Dispositif 2 : "L'article 83, paragraphe 2, du règlement n° 650/2012 doit être interprété en ce sens qu'il n'est pas applicable à l'examen de la validité du choix de la loi applicable, effectué avant le 17 août 2015, pour régir uniquement un pacte successoral, au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous b), de ce règlement, portant sur un bien particulier du de cuius, et non la succession de ce dernier dans son ensemble".

Mots-Clefs: Succession
Pacte successoral
Loi applicable
Clause de choix de loi (electio juris)

CJUE, 16 juil. 2020, E.E., Aff. C-80/19

Aff. C-80/19, Concl. M. Campos Sánchez-Bordona

Dispositif 5 (et motif 96) : "Les articles 4, 5, 7 et 22 ainsi que l'article 83, paragraphes 2 et 4, du règlement n° 650/2012 doivent être interprétés en ce sens que la volonté du de cujus ainsi que l'accord entre ses successibles peuvent conduire à la détermination d'une juridiction compétente en matière de successions et à l'application d'une loi successorale d'un État membre autre que celles qui résulteraient de l'application des critères dégagés par ce règlement".

Mots-Clefs: Succession
Loi applicable
Convention attributive de juridiction

Concl., 26 mars 2020, sur Q. préj. (LT), 4 févr. 2019, E. E., Aff. C-80/19

Aff. C-80/19, Concl. M. Campos Sánchez-Bordona

Partie requérante: E. E.

Autres parties: Une notaire de la quatrième étude notariale de la ville de Kaunas [nom de la notaire], K.-D. E.

1) Est-ce que la situation de l'affaire au principal, où une citoyenne lituanienne, dont la résidence habituelle était éventuellement dans un autre État membre à la date de son décès, mais qui n'avait en tout état de cause jamais rompu ses liens avec son pays d'origine et qui, notamment, avait établi un testament avant son décès en Lituanie, par lequel elle avait légué tous ses biens à son héritier, un citoyen lituanien, et où il est apparu au moment de l'ouverture de la succession que l'ensemble de l'héritage consistait en un bien immobilier situé en Lituanie, et où, par ailleurs, son mari survivant, ressortissant d'un autre État membre, avait clairement exprimé son intention de renoncer à toutes prétentions sur les biens de la défunte, n'avait pas pris part à la procédure juridictionnelle en Lituanie et avait consenti à la compétence des juridictions lituaniennes et à l'application du droit lituanien, doit être considérée, au sens des dispositions du règlement 650/2012, comme une succession ayant une incidence transfrontalière auquel ce règlement devrait s'appliquer ?

- 2) Les notaires lituaniens, qui ouvrent une succession, délivrent un certificat du droit sur la succession et opèrent les autres actes nécessaires pour que les héritiers fassent valoir leurs droits, doivent-ils être considérés comme des «juridictions» au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement 650/2012, compte tenu du fait que les notaires respectent dans leur activité les principes d'impartialité et d'indépendance, que leurs décisions lient les notaires ou les autorités judiciaires, et que leurs actes peuvent faire l'objet d'une procédure juridictionnelle ?
- 3) Si la réponse à la deuxième question est positive, les certificats du droit sur la succession délivrés par les notaires lituaniens doivent-ils être considérés comme des décisions au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous g), du règlement 650/2012 et faudrait-il de ce fait établir une compétence aux fins de les délivrer ?
- 4) Si la réponse à la deuxième question est négative, les dispositions de l'article 4, de l'article 59 du règlement 650/2012 (en combinaison ou séparément, mais pas uniquement) doivent-elles être interprétées en ce sens que les notaires lituaniens ont le droit, sans appliquer les règles générales de compétence, de délivrer des certificats du droit sur la succession, et que ces derniers soient considérés comme étant des documents authentiques, entraînant aussi des effets juridiques dans les autres États membres ?
- 5) L'article 4 du règlement 650/2012 (ou d'autres dispositions de ce règlement) doit-il être interprété en ce sens que la résidence habituelle du défunt peut être fixée seulement dans un État membre spécifique ?
- 6) Les dispositions des articles 4, 5, 7, 22 du règlement 650/2012 (en combinaison ou séparément, mais pas uniquement) doivent-elles être interprétées et appliquées en ce sens qu'en vertu des circonstances factuelles de l'affaire mentionnées à la première question, les parties intéressées en l'espèce ont consenti à la compétence des juridictions lituaniennes et à l'application du droit lituanien ?

Conclusions de l'AG M. Campos Sánchez-Bordona :

"1) (...)

6) L'article 83, paragraphe 4, du règlement n° 650/2012 doit être interprété en ce sens que, lorsqu'une disposition testamentaire antérieure au 17 août 2015 ne comporte pas de choix de la loi, ou que ce choix ne résulte pas des termes de ladite disposition, la loi nationale du défunt, en vertu de laquelle cette disposition testamentaire est valable, s'applique à la succession, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si cette loi avait été effectivement choisie.

7) (...)."

MOTS CLEFS: Succession
Loi applicable
Clause de choix de loi (electio juris)
Champ d'application (dans le temps)

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/successions-r%C3%A8gl-6502012/article-83-dispositions-transitoires/926#comment-0>